



**ARRETE MUNICIPAL n°ACR\_2023\_0582**  
**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE TERRITOIRE DE CHARENTON-LE-**  
**PONT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour interdire l'accès à certaines voies ou secteurs aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine en garantissant la sécurité et la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de circuler et de stationner sur certaines voies pour les véhicules poids lourds,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 2 octobre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules poids lourds en transit sont interdits sur le territoire de Charenton-le-Pont à l'exception des :

- **Quai des Carrières,**
- **Quai de Bercy,**
- **Avenue de Gravelle.**

**ARTICLE 2 :**

A compter du 2 octobre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits :

- **rue Marius Delcher,**
- **rue de la Terrasse,**
- **rue du Petit Château,**
- **avenue de la Liberté,** entre la rue de Paris et l'avenue de Gravelle,
- **rue d'Estienne d'Orves,**
- **avenue Stinville,**
- **rue Victor Basch,**



- villa des Fleurs,
- rue Guérin,
- rue des Ormes,
- rue du Bac,
- rue Alfred Savouré,
- rue du Parc,
- rue Labouret,
- rue Thiébault,
- rue Jean-Baptiste Marty,
- rue de Sully,
- rue Gabriel Péri,
- villa Saint-Pierre,
- rue de Valmy entre la rue du Petit Château et la rue de Paris,
- rue Marcellin Berthelot,
- sur le pont reliant la rue Camille Mouquet à la rue du Président Kennedy,
- sur le pont rue des Bordeaux.

Une demande d'autorisation exceptionnelle pour déménagement pourra être accordée sur ces voies à l'exception du pont reliant la rue Camille Mouquet à la rue du Président Kennedy et du pont rue des Bordeaux.

#### **ARTICLE 3 :**

A compter du 2 octobre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide est supérieur à 5 tonnes sont interdits rue du Port aux Lions entre le quai de Bercy et la rue de l'Hérault.

#### **ARTICLE 4 :**

En desserte locale, les véhicules poids lourds sont autorisés à circuler sans limitation de tonnage :

- avenue de la Liberté entre le quai de Bercy et la rue de l'Arcade,
- rue de l'Arcade,
- rue Necker,
- rue de l'Entrepôt,
- rue du Port aux Lions entre la rue de l'Hérault et la rue de l'Entrepôt,
- rue de l'Hérault,
- rue du Nouveau Bercy,
- rue de Paris entre la Porte de Charenton et le n°114.

#### **ARTICLE 5 :**

En desserte locale, les véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide est inférieur à 19 tonnes sont autorisés à circuler sur le territoire de Charenton-le-Pont à l'exception des voies précitées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Les interdictions mentionnées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité et de secours, aux véhicules des services techniques communaux et territoriaux, aux véhicules de dépannage des réseaux d'électricité, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des déchets d'activités économique et de déneigement.



**ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Madame le Commandant de Police ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 10 :**

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 26 septembre 2023

**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne

